

Avis rendu le 10 Octobre 2018

Frontispice - Principes : 1, 2, 3, 4 et 6 - Articles : 2, 9, 11, 13, 17, 20 et 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur, père d'un jeune garçon scolarisé en sixième, soumet à la Commission la lecture d'un « rapport » rédigé à la suite de l'intervention d'un psychologue auprès de son fils. Ce dernier a été reçu à l'initiative de la mère, pour une « évaluation d'élève intellectuellement précoce » selon le père.

Les parents, séparés depuis que l'enfant a deux ans, vivent à plusieurs centaines de kilomètres l'un de l'autre. Le garçon est hébergé durant l'année scolaire chez sa mère et réside une partie des vacances scolaires chez son père. Le demandeur a récemment sollicité la révision de ses droits de visite et d'hébergement auprès de la Cour d'Appel.

Il interroge ainsi la Commission sur deux points :

- Le fait que ce psychologue ne l'ait pas directement contacté et n'ait pas recueilli son accord pour prendre en charge de son fils : n'appartenait-il pas à ce psychologue de le contacter directement pour l'informer, avant toute intervention, des objectifs et modalités de cette prise en charge ?
- Le contenu même du compte-rendu rédigé six mois après le début du suivi, qui comporterait un certain nombre « d'erreurs d'appréciation » concernant la qualité de ses relations avec son fils et sur ses résultats scolaires. Le demandeur indique avoir pris connaissance de cet écrit par le biais de la mère de l'enfant. Il le juge partial, « diffamatoire » et non conforme à certains articles du code de déontologie des psychologues.

Documents joints :

- Copie du compte-rendu de suivi de l'enfant rédigé par le psychologue.
- Copie de deux bulletins scolaires de l'enfant de l'année en cours.
- Copie d'échanges de courriels entre le demandeur et la mère de l'enfant.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- Modalités d'intervention du psychologue auprès d'un enfant mineur dans un contexte de séparation parentale : autorisation parentale, consentement et but assigné
- Contenu des écrits du psychologue : rigueur, prudence et impartialité

1. Modalités d'intervention du psychologue auprès d'un enfant mineur dans un contexte de séparation parentale : autorisation parentale, consentement et but assigné

Le psychologue qui accepte de prendre en charge un patient engage sa responsabilité professionnelle rappelée dans le Principe 3 du code de déontologie. Il détermine le choix de ses méthodes d'intervention.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer ».

Dans le cas présent, le psychologue a rencontré le jeune garçon à la demande de sa mère plusieurs semaines consécutives pour, précise-t-il dans son compte-rendu, « une forte anxiété vis-à-vis de l'école ». Il indique par ailleurs ne pas avoir de « nouvelles du père » alors qu'il aurait donné ses coordonnées à la mère pour qu'il le contacte.

Trois questions relatives aux modalités d'intervention du psychologue sont ainsi soulevées : celle de l'autorisation parentale de prise en charge en cas de séparation, celle du consentement et enfin, celle du but assigné.

Lorsque l'autorité parentale est exercée en commun et que le psychologue reçoit l'enfant avec un seul parent, il est considéré comme un tiers de bonne foi s'il n'a pas connaissance d'une éventuelle opposition de l'autre parent. Comme l'article 11 du Code de déontologie y invite, il est cependant souhaitable que le psychologue ait un contact avec l'autre parent afin de l'intégrer au processus de la consultation.

Article 11 : *« L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »*

Le psychologue veille également à fonder son intervention selon les principes mentionnés dans le Principe 1 et l'article 9 du Code.

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue [...] n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées ».

Article 9 : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

Dans le cas présent, le demandeur indique que le psychologue n'a pas pris contact avec lui. Pourtant, la prise de contact avec ce père aurait peut-être permis aux différents interlocuteurs de s'entendre sur leur demande. Cela aurait également permis au psychologue d'ajuster son intervention en déterminant le but assigné à la prise en charge de l'enfant comme l'indique le Principe 6.

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

En effet, dans les documents transmis à la Commission, il apparaît que l'évaluation de la précocité intellectuelle du jeune garçon, mise en avant par le père comme justifiant au départ les interventions du psychologue, n'est pas reprise par ce dernier dans son compte-rendu. Il y est davantage question des difficultés exprimées par l'enfant dans le contexte du divorce : séparation d'avec la mère lors des visites chez le père ou à la reprise des cours, qualité de la relation avec le père.

S'agissant d'une séparation potentiellement conflictuelle, recevoir l'autre parent permet au psychologue d'associer celui-ci à la prise en charge de son enfant, de prendre la mesure du conflit et ainsi cerner au mieux la dynamique familiale dans son ensemble.

2. Forme et contenu des écrits du psychologue : rigueur, prudence et impartialité

Tout psychologue peut être amené à rédiger un document dans le cadre de son exercice professionnel, rédaction qui engage sa responsabilité professionnelle. Avant de réaliser un écrit, il mène une réflexion sur le bien-fondé d'une telle production tout en déterminant sa forme et son contenu.

Il cherche à préserver dans sa rédaction les principes d'impartialité et de prudence, qui sont énoncés dans le Principe 2 du Code. En adoptant une démarche mesurée, il est conscient de l'usage qui pourrait être fait de ces documents par des tiers, en particulier lorsqu'il intervient dans un contexte de séparation parentale. Il veille aussi à observer une grande prudence lorsqu'il formule ses conclusions et ce, dans l'intérêt de son patient.

Principe 2 : Compétence

« [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité ».

En outre, le psychologue respecte les règles formelles rappelées dans l'article 20 du Code lui permettant de mieux circonscrire le cadre de la diffusion de son écrit. Il informe éventuellement ses destinataires que celui-ci ne pourra être transmis à un tiers qu'avec son accord explicite.

Article 20 : *« Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »*

Dans le document transmis à la Commission, le psychologue rend compte du contenu des séances réalisées auprès de l'enfant. La mention des personnes destinataires est absente. De plus, ce compte-rendu a selon toute vraisemblance été rédigé à la demande de la mère.

Il aurait été judicieux de mentionner ce point voire d'en permettre une diffusion aux deux parents afin de ne pas écarter le père de la prise en charge.

Par ailleurs, tout psychologue réalise son intervention dans la continuité de sa mission fondamentale, celle de respecter la personne dans sa dimension psychique comme précisé dès le frontispice du Code puis dans l'article 2.

Frontispice : *« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues. »*

Article 2 : *« La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »*

Lorsqu'il rédige un document à destination d'un tiers, il veille à situer ses observations dans un contexte donné et s'assure de ne rendre compte que des éléments qui sont strictement nécessaires à sa mission comme cela est mentionné dans l'article 17.

Article 17 : *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci ».*

Le psychologue rédige son écrit en ayant conscience des limites de son travail au sens du Principe 4 et tient compte du caractère relatif de ses évaluations et de l'aspect évolutif des situations et des personnes, comme l'y invite l'article 25.

Principe 4 : Rigueur

« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail. »

Article 25 : *« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».*

Dans le document joint, le psychologue rend compte des difficultés exprimées en séance par l'enfant à propos de la relation avec son père. Il partage ses observations notamment celle d'une diminution des manifestations anxieuses et des difficultés scolaires de l'enfant lorsque ce dernier ne voit pas son père. Le psychologue conclut en formulant des réserves quant aux bénéfices pour l'enfant des visites chez celui-ci. Un psychologue conscient de la complexité des situations et de l'aspect évolutif des personnes aurait pu observer le recul et le discernement nécessaires lorsqu'il est amené à formuler un avis.

Le fait de ne pas avoir rencontré le père l'expose au reproche de manque de discernement et d'impartialité eu égard à la situation parentale conflictuelle concernant les modalités de visite de l'enfant chez son père.

Enfin, si un psychologue consigne des éléments émanant du discours d'un patient, il doit distinguer rigoureusement ses propres appréciations de ce qui relève de propos entendus ou rapportés par son patient, comme l'y invite l'article 13.

Article 13 : « *Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.* »

En conclusion, la Commission souligne l'extrême vigilance et la rigueur que doit observer le psychologue dans la rédaction d'un écrit afin de chercher à prévenir toute incompréhension ou tout mésusage.

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 18 – 11

Avis rendu le : 10 octobre 2018

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Frontispice - Principes : 1, 2, 3, 4 et 6 - Articles : 2, 9, 11, 13, 17, 20 et 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Ecrit d'un psychologue TA Compte rendu

Contenu de l'avis :

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Impartialité

Discernement

Respect du but assigné
Responsabilité professionnelle